

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE TREIZE DECEMBRE, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 6 décembre 2022.

Présents :	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur RICHARD Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON	Monsieur MENETRIER Madame HOCHET Monsieur LÉCUYER Madame LEMBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGÉREAU Madame LAUNAY
Absents :	Monsieur GODARD Madame CHÂTEAU Madame DERVOËT Monsieur HOLLEVOET Madame ARNETTE Monsieur EVEN Monsieur ROCHE	procuration à Monsieur LOIZEAU procuration à Madame COLCOMBET procuration à Madame DIONIZY procuration à Monsieur BÉRAUD procuration à Madame OLLIVIER procuration à Madame GESSANT procuration à Madame LAUNAY
Agent Mairie :	Monsieur CZAPSKI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 octobre 2022

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2022.78 Fiscalité Directe – abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière de la part communale sur les Propriétés Bâties des logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS)
- 2022.79 Décision Modificative n° 3
- 2022.80 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes
- 2022.81 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2023
- 2022.82 Subvention 2022 au CCAS - acompte
- 2022.83 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public
- 2022.84 Tarifs de la restauration municipale
- 2022.85 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire
- 2022.86 Tarifs de location des salles municipales
- 2022.87 Tarifs de location de salles et équipements sportifs

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2022.88 Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES)

PERSONNEL COMMUNAL

- 2022.89 Modification du tableau des effectifs
- 2022.90 Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- 2022.91 Modification du dispositif de mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures
- 2022.92 Recensement de la population – recrutement d'un coordonnateur et d'agents recenseurs – **annule et abroge la délibération n°2022.72 du 18 octobre 2022**

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

- 2022.93 Transfert de biens communaux à Nantes Métropole
- 2022.94 Portail VIGIFONCIER – avenant n°2 à la convention relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la commune de Sautron avec la SAFER Pays de la Loire

INTERCOMMUNALITE

- 2022.95 Réalisation d'audits des consommations d'eau – convention de groupement de commandes – lancement d'une consultation pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande
- 2022.96 Convention de Gestion – entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations
- 2022.97 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines
- 2022.98 Ouverture des commerces les dimanches pour 2023

AFFAIRES GENERALES

- 2022.99 Rétrocession d'une concession d'une case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière
- 2022.100 Convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire précise que Monsieur EVEN lui a donné procuration pour cette séance. Elle le remercie pour cette confiance car cela est quelque chose d'assez exceptionnel.

Madame le Maire précise qu'elle lui a assuré qu'elle respecterait, bien entendu, les consignes de vote qu'il lui a transmis.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 octobre dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2022.78 Fiscalité Directe – abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe Foncière de la part communale sur les Propriétés Bâties des logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BRS)

Débats

Madame le Maire indique, qu'en 2020, un Organisme Foncier Solidaire dénommé "Atlantique Accession Solidaire" a été créé dont le capital initial est composé par les membres fondateurs que sont Nantes Métropole, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, la CARENE et de membres de l'Union Sociale de l'Habitat.

Cet organisme, après acquisition de terrains, construit ou fera construire des immeubles afin de proposer des logements à la vente aux personnes répondant à des critères de ressources pour devenir propriétaires uniquement du logement et souscrire un Bail Réel Solidaire pour la location du terrain, ce qui veut dire que lorsqu'ils achètent, ils sont propriétaires du logement mais locataire du terrain.

Ce Bail Réel Solidaire est un nouveau contrat juridique créé par une ordonnance du 20 juillet 2016.

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit d'un bail par lequel un acquéreur bénéficie de la jouissance d'un logement dans des conditions privilégiées, dans le neuf comme dans l'ancien, un taux de TVA réduit et un prix de vente réglementé et le même prix réduit de la part représentée par l'achat du terrain.

Lorsque la collectivité le décide, l'acquéreur peut bénéficier d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. En contrepartie, celui-ci doit occuper le logement à titre de résidence principale. Les plafonds des revenus sont réglementés et l'acquéreur doit s'acquitter, en plus de sa mensualité d'emprunt, d'une redevance qui correspond aux droits d'occupation du terrain.

Madame le Maire précise que le Bail Réel Solidaire est, donc, un nouvel outil d'accession sociale à la propriété pour des futurs propriétaires dont les revenus sont assez limités.

Par ailleurs, le Bail Réel Solidaire est comptabilisé à l'inventaire des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Le prix de vente est maîtrisé et inférieur de 30 à 50% du prix du marché. Un concours financier des collectivités fondatrices, citées précédemment, à hauteur de 5 500 € par logement pour chacune, permet de neutraliser une partie de la charge foncière et d'éviter ou limiter le concours à l'emprunt pour l'Office Foncier Solidaire et un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties peut être engagé.

Madame le Maire souligne qu'il y a, également, une redevance foncière incitative qui correspond, uniquement, aux coûts de fonctionnement de l'Organisme Foncier Solidaire, redevance cible de 0,15 € par mètre carré et par mois pour le propriétaire puisque celui-ci n'est pas propriétaire de son terrain.

Le Bail a une durée comprise entre 18 et 99 ans et est rechargeable. En cas de revente, le prix ne peut pas dépasser le prix d'achat initial indexé sur l'augmentation en cours et auquel peut s'ajouter des travaux réalisés par les ménages dans la limite de 6 000 €.

A cela s'ajoute un engagement de rachat par l'Organisme Foncier Solidaire dans le cas où le ménage rencontrerait des difficultés dans la revente de son bien, c'est-à-dire que le ménage peut saisir l'Organisme Foncier Solidaire dans un délai de 6 mois suivant la mise en vente du bien s'il n'a pas trouvé un acheteur qui correspond aux critères du Bail Réel Solidaire. L'organisme Foncier Solidaire dispose, également, d'un délai de 6 mois pour trouver un acheteur et, à défaut, s'il n'en trouve pas, doit lui-même acquérir le logement.

Madame le Maire indique que ce dispositif va permettre à des jeunes couples ou des ménages qui n'ont pas énormément de moyens d'acquérir un bien.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT, qu'au 1^{er} janvier 2020, un Organisme Foncier Solidaire (OFS), dénommé "Atlantique Accession Solidaire" a été créé dont le capital initial est composé par les membres fondateurs que sont Nantes Métropole, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, la CARENE et de membres de l'USH,

CONSIDÉRANT que cet organisme, après acquisition de terrains, construit ou fera construire des immeubles afin de proposer des logements à la vente aux personnes répondant à des critères de ressources pour devenir propriétaires uniquement du logement et souscrire un Bail Réel Solidaire pour la location du terrain,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI), instituer un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire,

CONSIDÉRANT que l'abattement codifié à l'article 1388 octies du Code Général des Impôts ne s'applique qu'aux logements faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que ce bail est consenti par les Organismes Fonciers Solidaires (OFS), organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'État dans la région, qui ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains bâtis ou non en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de la politique d'aide au logement (article L. 329-1 du Code de l'Urbanisme),

CONSIDÉRANT qu'il permet aux Organismes Fonciers Solidaires, propriétaires d'un terrain bâti ou non, de consentir à un preneur, pour une durée comprise entre 18 et 99 ans, des droits réels avec, s'il y a lieu, obligation pour le preneur de construire ou réhabiliter des constructions existantes en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements destinés pendant toute la durée du contrat à être occupés à titre de résidence principale (article L. 255-1 du Code de la Construction et de l'Habitation),

CONSIDÉRANT que les Organismes Fonciers Solidaires pourront signer un Bail Réel Solidaire avec 3 catégories de preneurs :

- le bail peut être consenti à un ménage qui occupe, sous plafond de ressources, le logement. Les plafonds de prix de cession des droits réels et de ressources du preneur sont fixés par décret en Conseil d'État (article L. 255-2, al. 1 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- le bail peut être consenti au profit d'un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources et de prix fixés par l'article L. 255-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de proposer la souscription de parts ou actions permettant la jouissance du logement par ces bénéficiaires (article L. 255-3 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- le preneur peut être un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et s'engage à les mettre en location. Les plafonds du loyer applicable et des ressources du locataire sont fixés par décret en Conseil d'État (article L. 255-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CONSIDÉRANT que l'abattement s'applique pour la durée du Bail Réel Solidaire à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature du bail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ACCORDER, à compter du 1^{er} janvier 2022, un abattement de 30% de la part communale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire (BSR) dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, codifié à l'article 1388 octies du Code Général des Impôts,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.79 Décision Modificative n°3

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

En ce qui concerne les dépenses de Fonctionnement, on retrouve, principalement, une somme de 60 000 € correspondant aux charges de personnel afin de terminer l'année et diverses opérations de diminution de charges, essentiellement, sur des remboursements de frais et intérêts courus non échus calculés chaque fin d'année.

S'agissant des recettes de Fonctionnement, on retrouve une somme de 355 361 € de Dotation Générale de Décentralisation dans le cadre des travaux de la médiathèque qui correspond, seulement, à une opération d'ordre puisque l'on retrouve, à l'identique, cette somme dans les recettes, opération qui permet de percevoir les subventions de la DRAC et une somme de 57 000 € correspondant à une augmentation des droits de mutation.

Le total des dépenses de Fonctionnement s'élève, donc, à 414 135,04 € en équilibre avec le total des recettes de Fonctionnement, somme qui paraît, relativement, élevée mais qui correspond aux travaux de la médiathèque et à la subvention que la commune doit percevoir de la DRAC.

Monsieur LOIZEAU précise que l'on retrouve la somme de 355 361 € au niveau des recettes et des dépenses d'Investissement.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en avril 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative n°3 conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2022.80 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement.

Le montant total, pour 2022, s'élève à la somme de 25,96 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures, somme qui n'a pas pu être recouvrée.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement,

CONSIDÉRANT que le montant total, pour 2022, s'élève à la somme de 25,96 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de 25,96 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2022.81 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, jusqu'au vote du prochain budget, les autorisations de crédits 2023 afin de pouvoir continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement.

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur LOIZEAU précise que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est, donc, proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, à savoir 48 987,50 € au titre des immobilisations corporelles et 417 843,44 € au titre des immobilisations en cours, soit le quart de l'année précédente.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'adoption du Budget est programmée en avril 2023,

CONSIDÉRANT que l'exécutif dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre / niveau de vote	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM 1, 2 et 3)	Autorisation de crédits 2023 jusqu'au vote du BP 2023
21 - immobilisations corporelles	195 950,00 €	48 987,50 €
23 - immobilisations en cours	1 671 373,75 €	417 843,44 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2022.82 Subvention 2022 au CCAS – acompte

Débats

Madame **LEBOUCHER** indique que, comme chaque année, le Conseil Municipal doit délibérer sur la participation financière allouée au CCAS.

En effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire.

Le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Madame **LEBOUCHER** ajoute qu'il convient d'attribuer un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire,

CONSIDÉRANT que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	0

2022.83 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la commission Finances et Vie Economique, réunie le 24 novembre dernier, a souhaité faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de prendre en compte, notamment, l'augmentation des charges d'énergie.

Monsieur LOIZEAU précise, qu'à quelques décimales près, les tarifs augmentent d'environ 10% excepté pour les cirques et manèges.

Par ailleurs, la gratuité pour l'AMAP est maintenue étant donné que c'est une association.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de prendre en compte, notamment, l'augmentation des charges d'énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Libellé	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Sur le marché Les réguliers (forfait au semestre)	
— pour le mois	
• jusqu'à 6 ml	192,50 €
• par ml supplémentaire	59,50 €
— pour 1 dimanche par mois	
• jusqu'à 6 ml	56,50 €
• par ml supplémentaire	24,50 €
— pour 2 dimanches par mois	
• jusqu'à 6 ml	99 €
• par ml supplémentaire	35,50 €
— pour 3 dimanches par mois	
• jusqu'à 6 ml	147,50 €
• par ml supplémentaire	46,50 €
Les occasionnels	24,50 € par jour
Hors marché du dimanche	
— pour un jour par semaine	103 € par semestre
— les occasionnels	11 €
Marché de Noël	24,50 € pour 4 ml maximum
Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle	8 € du mètre linéaire par jour (arrondi à l'entier supérieur)
Autres occupations du domaine public communal (ex. : terrasses commerciales)	10,50 € / m² / an
Cirques et manèges	33,50 € par jour
AMAP (mardi soir)	gratuité

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.84 Tarifs de la restauration municipale

Débats

Madame CALMONT indique, qu'en septembre 2022, la commission "Enfance-Jeunesse" a souhaité faire évoluer les tarifs de la restauration municipale, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel.

Pour les Quotients Familiaux inférieurs à 400, le prix du repas passe de 1,28 € à 1,35 €. Pour le quotient le plus élevé, à savoir 900, le prix du repas passe de 5,76 € à 6,46 €.

Madame CALMONT précise que toutes ces augmentations correspondent à une augmentation du taux d'effort de 0,32% à 0,34%, soit 6% d'augmentation.

Madame CALMONT souligne que, pour des enfants qui déjeunent 4 jours par semaine au restaurant scolaire, en prenant en compte le tarif plancher, l'augmentation sera de 28 centimes par semaine et de 1,12 € par mois. Pour le tarif plafond, l'augmentation sera de 2,80 € par semaine et de 11,20 € par mois.

Madame LAUNAY demande combien de familles sont concernées par le Quotient Familial inférieur à 400.

Madame CALMONT répond qu'il y a très peu des familles concernées par ce quotient, soit environ 10%.

Madame LAUNAY aimerait savoir dans quelle tranche de quotient se situent les familles sautronnaises.

Madame CALMONT précise que la majorité se situe à partir de 900 / 1000 de quotient.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 21 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la restauration municipale à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières, du coût de l'énergie et des coûts liés au personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de la restauration municipale à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Tarif de la restauration municipale	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023 - Taux d'effort 0,34%	
	Si QF strictement inférieur à 400	1,35 € (tarif plancher)
	Si QF compris entre 400 et 1900	de 1,36 € à 6,45 €
	Si QF > 1900	6,46 € (tarif plafond)
	Hors commune	Tarif plafond
	Tarif adulte	6,46 €
	P.A.I.	50% du tarif applicable
Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.85 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire

Débats

Madame CALMONT indique que, la commission "Enfance - Jeunesse", réunie le 29 novembre dernier, a souhaité faire évoluer les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services.

Ainsi, pour l'accueil de loisirs à la journée avec repas, le tarif plancher passe de 4,79 € à 5,06 € pour les quotients les plus faibles et, pour les quotients les plus élevés, de 20,73 € à 21,90 € à la journée.

Ces augmentations sont le résultat d'une augmentation du taux d'effort qui passe de 0,98% à 1,035%, soit 6% d'augmentation.

Madame CALMONT ajoute qu'il en sera de même pour une demi-journée avec repas. Pour les quotients familiaux inférieurs à 630, le tarif plancher passe de 4,27 € à 4,52 € et, pour les quotients supérieurs à 2137, de 14,54 € à 15,39 €.

Enfin, pour l'accueil périscolaire dont la tarification se fait au quart d'heure, il est proposé une augmentation du taux d'effort de 0,042% à 0,045%, soit 8% d'augmentation. Aussi, pour les quotients inférieurs à 550, le tarif plancher passe de 0,23 € à 0,25 € et, pour les quotients supérieurs à 1940, de 0,81 € à 0,88 €.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 29 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Accueil de loisirs 3 - 4 ans 5 - 7 ans 8 - 10 ans Journée avec repas	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 - taux d'effort à 1,035%	
	Si QF strictement inférieur à 490	5,06 € (tarif plancher)
	Si QF compris entre 490 et 2115	de 5,07 € à 21,89 €
	Si QF strictement supérieur à 2115	21,90 € (tarif plafond)
	Hors commune	Tarif plafond
	PAI	85% du tarif applicable
	Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable

Accueil de loisirs 3 - 4 ans 5 - 7 ans 8 - 10 ans Demi-journée avec repas mercredi et vacances scolaires	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 - taux d'effort à 0,72%	
	Si QF strictement inférieur à 630	4,52 € (tarif plancher)
	Si QF compris entre 630 et 2137	de 4,53 € à 15,38 €
	Si QF strictement supérieur à 2137	15,39 € (tarif plafond)
	Hors Commune	Tarif plafond
	PAI	85% du tarif applicable
Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable	

Accueil périscolaire Tarif au ¼ d'heure	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 - taux d'effort à 0,045%	
	Si QF strictement inférieur à 550	0,25 € (tarif plancher)
	Si QF compris entre 550 et 1940	de 0,26 € à 0,87 €
	Si QF strictement supérieur à 1940	0,88 € (tarif plafond)
	Hors commune	Tarif plafond
Non contractualisé	Majoration de 2,5% sur tarif contractualisé applicable	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.86 Tarifs de location des salles municipales

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que cette délibération s'inscrit dans un contexte un peu particulier puisque, comme chacun le sait, les coûts de l'énergie sont en forte augmentation.

Pour rappel, ces tarifs ont été, légèrement, augmentés l'année dernière mais sont restés de nombreuses années sans aucune augmentation.

Par ailleurs, cette augmentation intervient, également, suite à un constat d'un certain nombre d'abus dans les locations de salles.

Monsieur BÉRAUD précise qu'il est proposé d'augmenter les tarifs entre 2 et 10% avec une augmentation plus importante pour les hors Sautron et le maintien de la gratuité d'un certain nombre de salles pour toutes les associations sautronnaises.

Par ailleurs, à la suite des divers abus rencontrés, il a été décidé d'augmenter le tarif de la caution qui passe de 228 € à 300 € et de revoir complètement les pénalités, à savoir, pour un nettoyage insuffisant ou incomplet, le tarif sera de 70 € de l'heure, pour un dépassement d'horaire d'utilisation des salles, il sera demandé une pénalité de 50% du montant de la location par heure dépassée et, en cas de dégradation du lieu ou du matériel, la facturation intégrale des coûts de remise en état ou de remplacement, l'objectif étant de ne pas être incitatif sur ces points.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission "Culture et Evènementiel" en date du 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Caution de mise à disposition des salles : 300 €

RESERVATIONS PAR LES ENTREPRISES ET LES PARTICULIERS

Espace de la Vallée et rez-de-jardin			
Salle 200			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Contribuables sautronnais	Hors Sautron	Contribuables sautronnais	Hors Sautron
95 €	215 €	130 €	275 €
Cuisine : 170 €			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 80 € Forfait ménage cuisine : 50 €			
Forfait désinfection COVID 19 : 40 €			
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 90 €			
Salle 100			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Contribuables sautronnais	Hors Sautron	Contribuables sautronnais	Hors Sautron
50 €	130 €	65 €	170 €
Forfait désinfection COVID 19 : 40 €			
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 50 €			

La Ferme (salle de la Grange)			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Contribuables sautronnais	Hors Sautron	Contribuables sautronnais	Hors Sautron
75 €	205 €	110 €	265 €
Forfait désinfection COVID 19 : 40 €			
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 70 €			

Espace Phelippes Beaulieux			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Contribuables sautronnais	Hors Sautron	Contribuables sautronnais	Hors Sautron
385 €	835 €	575 €	1 270 €
Cuisine : 170 €			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 160 € Forfait ménage cuisine : 50 €			
Forfait désinfection COVID 19 : 40 €			

Salle Municipale	
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
Contribuables sautronnais	Contribuables sautronnais
75 €	110 €
Forfait désinfection COVID 19 : 40 €	
Obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses pour des familles ou défunts sautronnais : 70 €	

Cette salle peut être louée, de façon exceptionnelle, en cas d'occupation de toutes les autres salles municipales

RESERVATIONS PAR LES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (*)

(*) sont concernées les associations ou organismes sans but lucratif ayant leur siège social à Sautron et à vocation locale

Espace de la Vallée			
Salle 200			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Associations sautronnaises	Hors Sautron	Associations sautronnaises	Hors Sautron
gratuité	215 €	gratuité	275 €
Cuisine : 170 €			
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 80 € Forfait ménage cuisine : 50 €			
Salle 100			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Associations sautronnaises	Hors Sautron	Associations sautronnaises	Hors Sautron
gratuité	130 €	gratuité	170 €

La Ferme (salle de la Grange)			
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
Associations sautronnaises	Hors Sautron	Associations sautronnaises	Hors Sautron
gratuité	205 €	gratuité	265 €

Espace Phelippes Beaulieux		Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi		Vendredi, Samedi ou Dimanche	
		Associations sautronnaises	Hors Sautron	Associations sautronnaises	Hors Sautron
Associations sans droit d'entrée, participation aux frais ou contribution financière	1 ^{ère} utilisation	gratuité	490 €	125 €	645 €
	dès la seconde	220 €	490 €	280 €	645 €
Associations avec droit d'entrée, participation aux frais ou contribution financière dès la 1 ^{ère} utilisation		220 €	720 €	280 €	1 070 €
Cuisine : 170 €					
Forfait ménage salle + hall + sanitaire : 160 € Forfait ménage cuisine : 50 €					

Salle Municipale	
Lundi, Mardi, Mercredi ou Jeudi	Vendredi, Samedi ou Dimanche
Associations sautronnaises	Associations sautronnaises
gratuité	gratuité

- **les associations sautronnaises caritatives ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux du vendredi au samedi, au maximum une fois tous les 3 ans, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité des salles.
- **les associations sautronnaises ayant une vocation départementale ou nationale** peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de salle, au maximum une fois tous les 3 ans. Pour les autres réservations, elles bénéficient du tarif hors Sautron.
- **les associations sautronnaises** peuvent bénéficier, une fois par an, d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux pour l'organisation **d'une manifestation caritative**, déclarée au moment de la réservation de la salle, même s'il y a des droits d'entrée, suivant la disponibilité de la salle (chaque association ne peut disposer que d'une seule gratuité dans l'année pour l'Espace Phelippes Beaulieux, quel que soit le motif).
- **les associations sautronnaises à but culturel, dont l'objet est la création de spectacles**, peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite de l'Espace Phelippes Beaulieux le week-end, une fois par an, pour présenter leur dernière création, même s'il y a des droits d'entrée.

RESERVATIONS PAR LES PARTICULIERS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Musée	Forfait week-end	Forfait semaine + 2 week-end	Journée supplémentaire
Location pour exposition <u>sans vente</u> Association ou particulier	gratuité	gratuité	gratuité
Location pour exposition <u>avec vente</u> Association caritative, humanitaire ou solidaire Particulier pour association caritative ou humanitaire	gratuité	gratuité	gratuité
Location pour exposition <u>avec vente</u> Association ou particulier	55 €	135 €	15 €
Location animation culturelle Association ou particulier sautonnais	Journée (semaine et week-end) : 35 €		
Forfait désinfection COVID 19 : 40 € (2022 : 40 €)			

PENALITES POUR TOUTES LES SALLES

Pénalités	
Type de pénalités	Montant
Nettoyage insuffisant ou incomplet des lieux et mobilier	70 €
Dépassement d'horaire d'utilisation de la salle	50% du montant de la location par heure dépassée
Dégradation du lieu ou du matériel	Facturation intégrale des coûts de remise en état ou de remplacement

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.87 Tarifs de location de salles et équipements sportifs

Débats

Madame HOLLEVOET indique que la commission Sports, réunie le 23 novembre 2022, a souhaité mettre en place une tarification relative à la location de salles et équipements sportifs à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de répondre à des demandes, notamment, d'entreprises.

En effet, la commune a été contactée 2 ou 3 fois par des entreprises qui auraient souhaité louer une ou plusieurs salles du Complexe Sportif.

Madame HOLLEVOET précise que ces locations de salles n'interviendront que si celles-ci ne sont pas occupées par les associations.

Les tarifs à destination des entreprises privées, des associations extérieures et des établissements publics conventionnés sont proposés à la demi-journée, la journée complète du lundi au vendredi et le samedi ou dimanche et une tarification au week-end.

Madame HOLLOVOET souligne que le travail réalisé par la commission a inclus le surcoût énergétique potentiel lié à la conjoncture actuelle.

Il n'y a pas, à ce jour, l'ensemble des salles car il convient d'étudier, entre autre, la location du terrain de foot, cas particulier avec un nombre certain de paramètres qui rentrent en ligne de compte.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 23 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une tarification relative à la location de salles et équipements sportifs à compter du 1^{er} janvier 2023 afin de répondre à des demandes, notamment, d'entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les tarifs de de location de salles et équipements sportifs à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

	Entreprises privées / Associations extérieures Établissements publics conventionnés			
	½ journée	Journée	Journée	Week-end
	8h - 13h ou 13h - 18h	8h - 23h du lundi au vendredi	8h - 20h Samedi ou dimanche	Samedi Dimanche
Salle ANTARES	250 €	450 €	500 €	900 €
Salle BELLATRIX	140 €	350 €	400 €	700 €
Salle BELLATRIX - Dojo	130 €	250 €	300 €	500 €
Salle DELTA	140 €	350 €	400 €	700 €

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET ÉVÉNEMENTIELS

2022.88 Approbation du Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES)

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que ce Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social est très important car il cadre, d'une part, le futur projet culturel de la Médiathèque mais permet, d'autre part, d'obtenir le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Ce projet Culturel comprend un diagnostic de la Bibliothèque réalisé sur les années 2020 et 2021 et la projection sur l'avenir. Il rappelle le nombre de livres mais, surtout, les éléments importants, à savoir l'agrandissement de 130 m², la salle d'animation de 60 m², l'espace numérique de 25 m² et la ludothèque, nouveauté qui va être mise en place, de 45 m².

Monsieur BÉRAUD ajoute qu'une priorité sera donnée à la collection jeunesse avec un agent spécialisé en petite enfance, le maintien du partenariat avec les écoles avec un renouvellement des fonds et la mise en valeur des livres jeunesse.

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir s'il convenait de conserver le prêt de DVD compte tenu de l'évolution sociétale et la désuétude de ce support. Celui-ci sera maintenu mais sans acquisition propre avec, uniquement, le renouvellement du fonds de la Bibliothèque Départementale de Loire-Atlantique.

En ce qui concerne les livres numériques, face au peu d'attrait pour la liseuse et, avec une offre de prêt de livres numériques extrêmement contrainte techniquement et pour l'usage, il n'y aura pas de nouvelles acquisitions de liseuses. De plus, le prêt de la liseuse est beaucoup plus contraint que le simple prêt de livre classique.

Monsieur BÉRAUD précise qu'avec la ludothèque, un fonds de jeux et jouets va être créé avec la possibilité de consulter sur place et le prêt.

Les publics visés seront, entre autre, la petite enfance avec une augmentation du fonds et un renouvellement fréquent, l'enfance avec une mise en valeur des romans jeunesse, une augmentation de l'offre BD jeunesse et un mobilier adapté mais, également, les adolescents, public plutôt réfractaire du fait, peut-être, que la commune ne dispose pas de collège et de lycée, avec le développement d'un vrai espace particulier avec mezzanine doté d'un filet qu'il faut espérer attractif et un accent particulier sur le numérique.

En ce qui concerne les adultes, un travail particulier sera fait sur les documentaires ainsi qu'une simplification de la classification. Un travail sera, également, réalisé sur les publics empêchés avec une amplification des collections en grands caractères, le développement du partage à domicile en lien avec la Ville Amie des Aînés et une adaptation du mobilier. S'agissant des publics précaires, le maintien du tarif réduit et la création d'un espace numérique propice aux démarches administratives.

Monsieur BÉRAUD ajoute que le service numérique sera développé avec un conseiller numérique, dispositif financé, les deux premières années, par l'État avec, avec pour objectif, qu'au bout de ces deux années, cette mission soit reprise par un bibliothécaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les animations, une amplification de rendez-vous réguliers sera mise en place en fusion avec les évènements de la ville afin d'avoir une grande cohérence dans la politique culturelle de la commune.

Une modernisation des services dans les espaces sera réalisée avec la mise en place de 2 automates de prêt ainsi qu'un espace silencieux, à savoir l'espace numérique, pour les personnes qui souhaitent travailler de manière sereine et apaisée.

Monsieur BÉRAUD indique qu'il va y avoir une évolution importante au niveau des horaires, demande qui faisait partie des remontées dans le retour des questionnaires, avec une augmentation de 14 heures à 29 heures d'ouverture par semaine et une simplification des horaires toute l'année excepté pendant la fermeture estivale.

La future médiathèque sera ouverte au public le mardi de 16 à 18 heures, le mercredi et jeudi de 10 à 18 heures, le vendredi de 16 à 18 heures avec une nocturne, à 20 heures et le samedi de 10 à 17 heures.

En ce qui concerne le personnel, la réalisation de ce futur équipement va faire évoluer l'effectif en passant de 2,5 à 4,25 Equivalent Temps Plein, soit 5 agents qui auront des missions d'accueil et de conseil au public avec, pour certains, des spécialisations. L'association "Lire à Sautron" y aura, bien entendu, toujours sa place et son rôle.

S'agissant des tarifs, la gratuité la première année est maintenue et une évolution relativement légère pour les sautronnais et un peu plus élevée pour les hors Sautron. Malgré la vague de gratuité qui envahit la Métropole, la commune reste attachée au maintien d'un tarif payant. En effet, tout service à un coût. Pour information, l'ensemble des recettes de la bibliothèque actuelle correspondent aux dépenses réalisées pour les animations.

Monsieur BÉRAUD ajoute que la commune a fait le choix de lancer un appel à la population sur le futur nom de la Médiathèque à la suite de propositions par les membres de la commission "Culture" et de l'association "Lire à Sautron". Un article à ce sujet paraîtra dans le prochain magazine municipal. Les sautronnais auront jusqu'au 31 janvier 2023 pour voter sur le futur nom de la Médiathèque.

La commune met, effectivement, à la page la bibliothèque en la transformant en médiathèque avec un seul l'objectif, à savoir le maintien d'un tiers lieu

Monsieur BÉRAUD souligne que, si l'on pouvait résumer, en 3 mots, ce que l'on y fera : avec la prochaine Médiathèque de Sautron on va lire, lier et libérer les esprits.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le décret portant sur la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) paru le 7 juillet 2010 et la circulaire d'application en date du 17 février 2011,

VU le manifeste de l'UNESCO de 1994, texte de référence pour les bibliothèques publiques,

VU la commission "Culture et Evènementiel" en date du 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet de Médiathèque est lancé,

CONSIDÉRANT que les travaux commencés en septembre 2022 vont se poursuivre sur une grande partie de l'année 2023,

CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet de soutiens financiers et / ou techniques depuis le départ des réflexions, notamment, l'État via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

CONSIDÉRANT que, pour cette raison, un Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) a été rédigé et servira à l'étude des droits de la ville auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

CONSIDÉRANT que le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) est un document de cadrage qui permet de conduire un politique culturelle d'établissement. C'est un instrument de dialogue et de négociation, une référence commune à toute l'équipe et un outil de pilotage,

CONSIDÉRANT que ce document est préalable et indispensable pour obtenir les aides de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, fondamental pour l'étude de programmation architecturale,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il apparait opportun de proposer à la collectivité un Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) permettant, ainsi, de décliner, préciser et compléter un plan de lecture publique en fonction des priorités municipales,

CONSIDÉRANT que ce Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) a pour ambition de tracer une feuille de route claire comme outil de dialogue avec l'équipe de la Médiathèque est un moyen de communication en direction de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PERSONNEL COMMUNAL

2022.89 Modification du tableau des effectifs

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs compte tenu d'un recrutement en cour, d'un réajustement du temps de travail sur un poste existant et d'une rectification du temps de travail.

En ce qui concerne les 2 créations de postes, la première correspond au recrutement d'un ludothécaire pour la future médiathèque dans le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine pour une quotité de temps de travail de 75% et, la seconde, à un poste d'adjoint administratif au niveau de la gestion des Ressources Humaines pour une quotité de travail de 100%.

S'agissant de la rectification du temps de travail, elle concerne une modification de quotité du temps de travail pour un agent comptable qui passe de 82,25% à 82,85%.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique et du CHSCT en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu d'un recrutement en cours et d'un réajustement de temps de travail sur un poste existant, il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Recrutement en cours

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATION			
1 poste	Cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine	75%	Ludothécaire - future médiathèque

Création de poste

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CREATION			
1 poste	Adjoint Administratif	100%	Stagiairisation gestionnaire Ressources Humaines

Rectification du temps de travail

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
CRÉATION			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	82,85%%	Agent comptable
SUPPRESSION			
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	82,25%%	Agent comptable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue du recrutement en cours et de la modification de temps de travail sur un poste existant,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	26
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	

2022.90 Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Débats

Madame le Maire indique que les AVS, personnel qui accompagnent les enfants en situation de handicap, doivent, désormais, être rémunérées par les communes.

Ce recrutement lié à un accroissement temporaire d'activité ne doit pas excéder une durée de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutif.

Madame le Maire précise que cette création concerne le recrutement d'une AVS afin d'accompagner, sur le temps du midi, un enfant en situation de handicap.

Il convient, donc, de créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire maximale de service sera de 50%.

Madame le Maire ajoute, qu'auparavant, les AVS étaient prises en charge par l'Éducation Nationale. Aujourd'hui, cela n'est plus le cas et cette charge revient aux communes.

Dans le cadre de la politique de la commune d'aide au handicap, il convient d'apporter une aide à un enfant porteur d'un handicap relativement lourd.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, l'article L. 332-23 premier alinéa du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée ne pouvant excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

CONSIDÉRANT que l'accroissement d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an,

CONSIDÉRANT que l'accompagnement, sur le temps du midi, d'un enfant en situation de handicap nécessite la création d'un emploi temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter un agent contractuel, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur le grade d'adjoint d'animation,

CONSIDÉRANT que la durée hebdomadaire maximale de service sera de 50%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.91 Modification du dispositif de mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures

Débats

Madame le Maire indique qu'elle doit revenir vers le Conseil Municipal dans le cadre du dispositif de mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait adopté, par délibération en date du 28 juin 2022, les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail.

Par courrier, le Préfet a demandé à la ville d'apporter des modifications à la délibération mettant en œuvre la nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures.

Madame le Maire souligne que, malgré les explications apportées au Préfet, le Bureau de Contrôle et de la Légalité et de Conseil aux Collectivités de la Préfecture a, expressément, demandé à la commune de modifier ou d'abroger la délibération du 28 juin 2022 considérant que la charge mentale évoquée comme étant une forme de pénibilité, facteur de stress et pouvant conduire à l'usure professionnelle n'avait "pour seul objectif de permettre à la totalité des agents à déroger à la durée annuelle du travail" et semblait, "davantage, liée à l'organisation du travail au sein des services".

En effet, la journée accordée à l'ensemble du personnel comme une journée de charge de travail pénible, que ce soit charge physique ou charge mentale, n'a pas été acceptée par le Préfet malgré le Rapport Social Unique qui insiste sur la pénibilité et, malgré, ce que l'on peut entendre, actuellement, sur l'attention quoi doit être portée à la pénibilité, au stress et au bien-être des agents.

Le Préfet n'accepte pas ce jour de sujétion particulière pour pénibilité pour l'ensemble du personnel et demande à la commune de l'accorder, uniquement, aux agents exerçant une certaine catégorie de métiers, conformément aux 6 facteurs de risques professionnels reconnus depuis le 1^{er} octobre 2017 dont, les jardiniers, les agents polyvalents du bâtiment, les agents d'entretien, les agents logistiques et les agents de Police Municipale pour la pénibilité physique.

En ce qui concerne la pénibilité liée au bruit et / ou aux contraintes d'horaires, elle concerne les agents des écoles, à savoir les ATSEM, les animateurs et les agents de restauration, les agents des établissements d'accueil pour jeunes enfants, à savoir la crèche et multi accueil, les agents du Relais Petite Enfance, les agents de bibliothèque, les agents d'accueil et officier d'État Civil.

Il serait, cependant, souhaitable que le CCAS soit inclus dans ces catégories de métiers car ce sont, d'une certaine manière, des agents d'accueil.

Madame le Maire indique que la Préfecture ne reconnaît, donc aucune autre pénibilité et a retoqué la délibération seulement sur cette journée de sujétion.

Madame le Maire précise qu'elle trouve cela relativement sévère alors que l'on ne cesse de demander aux employeurs d'être attentifs et vigilants à la pénibilité du travail des salariés.

Cette décision est injuste lorsque l'on voit combien les agents sont, parfois, harcelés au téléphone, harcèles, voir même presque, physiquement, injuriés, voir maltraités, il paraissait, donc, normal et important de leur accorder une journée pour cette notion de pénibilité et de charge mentale.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, notamment, son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2011 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 sur la nouvelle organisation du temps de travail,

VU la demande du Préfet de modifier la délibération en date du 28 juin 2022 mettant en œuvre la nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

CONSIDÉRANT que la concertation menée au printemps dernier avec les agents, les encadrants (responsables de services et Directeurs), les élus et les organisations syndicales avait permis de définir la nouvelle organisation du temps de travail (1 607 heures) présentée et adoptée, à l'unanimité, lors du Conseil Municipal du 28 juin dernier.

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement sur le temps de travail abroge les 6 jours extra légaux non réglementaires du précédent protocole conformément aux recommandations de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT qu'il définit de nouveaux cycles de travail plus adaptés au fonctionnement des services et aux besoins des usagers, notamment, par l'augmentation de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture au public de certains services,

CONSIDÉRANT, qu'au-delà de la révision du temps de travail, ce règlement vise à valoriser le temps supplémentaire à réaliser pour atteindre les 1 607 heures (temps de concertation d'équipe, temps de préparation pédagogique, travail entre pairs, ...), gage de sens pour les agents mais, toujours, la recherche d'efficience de la qualité du service rendu à l'utilisateur,

CONSIDÉRANT que la concertation a, aussi, introduit la notion de pénibilité au travail,

CONSIDÉRANT les échanges sur les différents métiers et missions exercés au sein de la collectivité et les contraintes et risques auxquels les agents sont exposés ont abouti, dans le cadre du dialogue social, à la proposition d'une journée de sujétion particulière par agent par an (titulaire, stagiaire et contractuel en contrat d'un an),

CONSIDÉRANT que l'objectif était de reconnaître la pénibilité dans sa globalité sous ses différentes formes,

CONSIDÉRANT, en effet, la détermination de la notion de pénibilité au sein de la collectivité s'est appuyée en toute transparence sur des documents de référence, notamment, comme :

- le rapport annuel sur l'état de la Fonction Publique en 2020,
- la circulaire du 28 mars 2017 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique et la circulaire du 31 mars 2017 relative à la prévention des absences pour raison de santé qui réaffirment l'objectif de prévenir l'usure professionnelle, de limiter et de suivre les expositions aux facteurs de pénibilité,
- la loi du 9 novembre 2010 met à la charge de l'autorité territoriale de nouvelles obligations en matière de prévention de la pénibilité et d'obligation de sécurité et de résultat qui incombent à l'autorité territoriale,
- les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail,
- des articles de l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) sur la pénibilité au travail, les contraintes psychiques, la prévention de l'usure professionnelle...
- des études pratiques du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) sur la prise en compte de la pénibilité au travail au sein des collectivités territoriales,
- une enquête SUMER (surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels) reprise par la DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques).

CONSIDÉRANT que, cependant, le Bureau du Contrôle de la Légimité et du Conseil aux Collectivités de la Préfecture de Loire-Atlantique a, expressément, demandé à ce que la délibération du 28 juin 2022 soit modifiée ou abrogée considérant que la charge mentale évoquée comme étant une forme de pénibilité, facteur de stress et pouvant conduire à l'usure professionnelle, n'avait "pour seul objectif de permettre à la totalité des agents de déroger à la durée annuelle du travail" et semblerait "davantage liée à l'organisation du travail au sein des services",

CONSIDÉRANT, qu'en conséquence, il est proposé de maintenir 1 jour de sujétion particulière pour pénibilité par an uniquement aux agents exerçant les métiers suivants conformément aux 6 facteurs de risques professionnels reconnus depuis le 1^{er} octobre 2017 dont :

- pénibilité physique : jardinier, agent polyvalent du bâtiment, agent d'entretien, agent logistique, agent de Police Municipale,

- Pénibilité liée au bruit et/ou aux contraintes horaires : agent des écoles (ATSEM, animateur, agent de restauration), agent des établissements d'Accueil pour Jeunes Enfants, agent du Relais Petite Enfance, agent de bibliothèque, agent d'accueil et officier d'État Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ADOPTER les nouvelles modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail citées ci-dessus,
- d'AUTORISER Madame le Maire à modifier l'article 2.1 du règlement sur l'organisation du temps de travail concernant l'attribution de la journée de sujétion particulière pour pénibilité telle que précisé ci-dessus et à le faire appliquer,
- d'AUTORISER Mme le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.92 Recensement de la population – recrutement d'un coordonnateur et d'agents recenseurs – annule et abroge la délibération n°2022.72 du 18 octobre 2022

Débats

Madame le Maire indique, que lors du Conseil Municipal en date du 18 octobre dernier, le Conseil Municipal avait approuvé le recrutement d'un coordonnateur et d'agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023.

Il s'avère, qu'après contact avec le superviseur, la commune a fait quelques erreurs dans la rémunération des agents et que les montants proposés étaient inférieurs par rapport à ceux d'autres communes.

Cette nouvelle délibération annule, donc, la précédente délibération.

La rémunération des agents comprendra les éléments suivants : 2 jours, en général, de formation indemnisés 40 € par demi-journée, 1 à 2 jours de repérage rémunérés, 60 € par journée, 1,40 € pour les feuilles de logement en version papier et 1,80 € pour les feuilles de logement transmis par internet.

En ce qui concerne le bulletin individuel, il convient d'apporter une modification. En effet, afin de s'aligner sur les autres communes, il est nécessaire de modifier le montant de 0,80 € à 1,75 € par bulletin individuel.

La rémunération comprend, également, les indemnités forfaitaires de déplacement, à savoir 30 € sur le secteur ville et 100 € sur le secteur campagne, indemnité qui permet de prendre en charge une partie des frais liés au carburant et 100 € de prime de fin de mission à l'ensemble agents et non plus à ceux qui ont un retour de feuilles supérieur à 99%. Par ailleurs, les agents utilisant leur téléphone personnel, il convient de rajouter une indemnité de téléphone de 15 €.

Madame le Maire précise que la rémunération des agents sera très proche du SMIC, voir supérieure pour certains suivant le nombre de personnes à recenser.

Par ailleurs, en cas de difficulté, il convient, également, de rajouter, qu'en cas de nécessité, le coordonnateur pourra être remplacé par la Responsable du service "Population".

Madame le Maire ajoute, qu'excepté ces quelques modifications sur les coûts qui étaient inférieurs par rapport aux autres communes, il n'y a pas d'autres changements dans la délibération.

Suite au désistement de 2 personnes pour raisons personnelles et, après de nouveaux appels à candidatures, il manque, à ce jour, un agent recenseur.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2122.22 relatif aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame le Maire,

VU l'article 3.1.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

VU la loi n°2022-276 du 27 février 2022 (article 156) relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

VU la délibération n°2022.72 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications à cette délibération et, de ce fait, d'annuler et d'abroger la délibération n°2022.72 en date du 18 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le recensement de la population de la ville de Sautron se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de recruter un coordonnateur et 19 agents recenseurs dont la gestion et les conditions de rémunération relèvent de la responsabilité de la commune,

CONSIDÉRANT que la rémunération brute des agents reposera sur les éléments suivants :

CONSIDÉRANT que le coordonnateur sera recruté à temps complet (16 jours d'octobre à décembre 2022 et du 1^{er} janvier au 2 mars 2023) et sa rémunération sera basée sur un indice de la grille de rédacteur,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne les agents de recenseurs, ils seront rémunérés en fonction d'un barème tarifaire par bulletin individuel et par feuille de logement collectés :

Demi-journée de formation	40 €	
Journée de repérage	60 €	
Feuille de logement	1,40 € version papier	1,80 € par internet
Bulletin individuel	1,75 €	
Indemnités forfaitaires de déplacement	30 € secteur ville	100 € secteur campagne
Prime de fin de mission	100 €	
Indemnité de téléphone	15 €	

CONSIDÉRANT que la commune aura à inscrire, à son budget 2023, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement,

CONSIDÉRANT que le montant de celle-ci n'est pas affecté ; la commune en fait l'usage qu'elle semble bon,

CONSIDÉRANT que cette dotation sera calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (1,36 €/habitant), du nombre de logements publié sur le site insee.fr en juillet 2022 (0,99 €/logement) et du taux de réponse par internet à prendre en compte (0,54 €/réponse internet),

CONSIDÉRANT que, pour mémoire, la dotation forfaitaire de recensement de 2017 s'élevait à 13 647 €,

CONSIDÉRANT que, pour 2023, suite au courrier en date du 21 octobre 2022 de l'INSEE, la dotation forfaitaire s'élèvera à 15 929 €,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de nécessité, le coordonnateur pourra être remplacé par la Responsable du service "Population",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER la création de 20 postes non titulaires pour assurer la campagne de recensement 2023,

- d'APPROUVER les conditions de rémunération telles que présentées ci-dessus,
- d'INSCRIRE, sur 2023, les crédits budgétaires nécessaires,
- de PERCEVOIR la dotation forfaitaire de recensement,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2022.93 Transfert de biens communaux à Nantes Métropole

Débats

Monsieur BOITARD indique que la commune de Sautron est propriétaire d'une parcelle section BE n°109 d'une superficie de 583 m² située au niveau du giratoire de la rue de la Ferme et de la rue de Bretagne, d'une parcelle section BI n°79 d'une superficie de 306 m² située rue de la Pépinière et devant le Bureau de Poste et d'une parcelle section BI n°139 d'une superficie de 168 m² située parallèlement à la rue de Bretagne devant les 12, 14 et 16, rue de Bretagne du Centre Commercial du Cormier.

La première parcelle est un espace vert. Les 2 autres parcelles concernent une bande et un triangle d'une superficie totale de 474 m².

Monsieur BOITARD précise qu'il n'y a aucun enjeu financier dans ce transfert. Cette cession est gratuite puisque la compétence "Voirie" appartient à la Métropole.

Il convient, donc, de procéder à la régularisation de propriété avec Nantes Métropole afin de faciliter les réaménagements à venir.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron est propriétaire des parcelles suivantes :

- section BE n°109 d'une superficie de 583 m² située au niveau du giratoire de la rue de la Ferme et de la rue de Bretagne,
- section BI n°79 d'une superficie de 306 m² située rue de la Pépinière et devant le Bureau de Poste,
- section BI n°139 d'une superficie de 168 m² située parallèlement à la rue de Bretagne devant les 12, 14 et 16, rue de Bretagne du Centre Commercial du Cormier.

CONSIDÉRANT que ces parcelles forment de la voirie métropolitaine et des aménagements de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation de propriété avec Nantes Métropole afin de faciliter les réaménagements à venir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le transfert des 3 parcelles cadastrées section BE n°109 d'une superficie de 583 m², section BI n°79 d'une superficie de 306 m² et section BI n°139 d'une superficie de 168 m² à Nantes Métropole,
- d'AUTORISER Mme le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.94 Portail VIGIFONCIER – avenant n°2 à la convention relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la ville de Sautron avec la SAFER Pays de la Loire

Débats

Monsieur FLAMANT indique que, selon les textes qui la régissent et, aux termes de ses statuts, la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole, forestière et rurale.

Elle peut, également, accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention.

Le dispositif de veille foncière mis en place a été élargi par le législateur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'ensemble des biens situés en zones naturelles et agricoles et certains secteurs à urbaniser, la veille étant limitée, auparavant, aux seuls biens à vocations agricoles.

La SAFER informe la ville de l'ensemble des projets de ventes situés hors zones urbaines.

Monsieur FLAMANT ajoute que la ville a souhaité, dans le cadre de sa politique foncière, bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et, d'éventuellement, maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de pérenniser l'activité agricole et protéger l'environnement et les paysages ruraux.

Le précédent avenant à la convention initiale arrive à échéance.

Monsieur FLAMANT précise que la SAFER travaille, actuellement, sur une nouvelle convention afin de répondre aux attentes actuelles des collectivités. Dans cette attente, il convient, donc, de prolonger, par avenant, la convention existante jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, les articles L. 141-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2008 approuvant la convention avec la SAFER Maine Océan,

VU la délibération n°2018.45 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018 approuvant le renouvellement de la convention au Portail VIGIFONCIER avec la SAFER Pays de la Loire,

VU la délibération n°2021.89 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention afin de prolonger la convention initiale,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 22 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que, selon les textes qui la régissent et, aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement foncier et de mise en valeur agricole, forestière et rurale,

CONSIDÉRANT qu'elle peut, également, accompagner les collectivités territoriales dans leur politique de développement local et leur projet de protection environnementale ou de mise en valeur des paysages en leur proposant de nombreux moyens d'intervention,

CONSIDÉRANT que le dispositif de veille foncière mis en place a été élargi par le législateur depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'ensemble des biens situés en zones naturelles et agricoles et certains secteurs à urbaniser, la veille étant limitée, auparavant, aux seuls biens à vocations agricoles,

CONSIDÉRANT que la SAFER informe la ville de l'ensemble des projets de ventes situés hors zones urbaines,

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité, dans le cadre de sa politique foncière, bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et, d'éventuellement, maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de pérenniser l'activité agricole et protéger l'environnement et les paysages ruraux,

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration entre la ville et la SAFER ne peuvent être, d'aucune façon, contraires aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que le précédent avenant à la convention initiale arrive à échéance,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prolonger, par avenant, la convention existante jusqu'au 31 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la ville de Sautron avec la SAFER Pays de la Loire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

INTERCOMMUNALITE

2022.95 Réalisation d'audits des consommations d'eau – convention de groupement de commandes – lancement d'une consultation pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande

Débats

Monsieur FLAMANT indique que les ressources en eau sont très fortement impactées par le changement climatique. On a constaté, particulièrement, cet été une augmentation des températures des eaux de surface, une baisse des débits des cours d'eau, une augmentation des fortes pluies et une baisse de la recharge des nappes souterraines.

On constate, notamment, sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors, qu'en parallèle, les besoins en eau sont croissants en lien, notamment, avec l'augmentation de la démographie.

L'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en terme de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4, niveau d'alerte maximum.

Monsieur FLAMANT ajoute que, dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 dont le projet cible les équipements et sites publics dans une logique d'exemplarité.

Ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions grâce à une boîte à outil "formation et communication" mais, aussi, d'une aide financière pour la réalisation d'audits pour les travaux et investissements de réduction des consommations d'eau.

Afin de bénéficier d'une méthodologie commune et d'un effet volume sur les prestations et achats commandés, Nantes Métropole a proposé aux communes volontaires de se grouper. Ce groupement permettra de commander des audits sur les consommations d'eau d'équipements et sites publics avec, également, un module de formation aux économies d'eau à destination des agents.

Monsieur FLAMANT précise que, sur les 24 communes que comprend la Métropole, 20 communes ont adhéré au groupement.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention de groupement ayant pour objet la passation et la signature d'un marché d'audits de consommation d'eau est proposée pour adhésion.

Cette convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Sa période initiale se confond avec celle de l'accord-cadre initiale qui court jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée une fois pour une durée de 2 ans.

A l'issue de la phase d'attribution, chaque membre reste responsable de la commande, du suivi d'exécution et du règlement des prestations.

Monsieur FLAMANT souligne que la ville de Sautron envisage de commander, par le biais du groupement, des études sur 2 sites pour un montant de 6 000 € HT, sachant que la moitié de cette somme est prise en charge par une subvention de l'ADEME.

Suite à ce groupement de commande, Nantes Métropole lancera un appel d'offres ouverts en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R 2124.1, R 2124.2, R 2162.2, R 2162.4 à R 2162.6 et R 2162.13 à R 2162.14 du Code de la Commande Publique d'une durée initiale courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être renouvelé une fois pour une durée de deux ans.

Monsieur FLAMANT indique que ce sujet peut paraître complexe mais qu'il est très important car cela permettra de détecter de potentiels gisements d'économie d'eau, ce qui devient essentiel à l'avenir.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les assises de l'eau en 2019,

VU l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2021 - 2024 pour lequel Nantes Métropole a été lauréate,

CONSIDÉRANT que les ressources en eau sont fortement impactées par le changement climatique : augmentation des températures des eaux de surface, baisse des débits des cours d'eau, augmentation des fortes pluies, baisse de la recharge des nappes souterraines, sécheresse...

CONSIDÉRANT que l'on constate, notamment, sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors, qu'en parallèle, les besoins en eau sont croissants en lien avec l'augmentation de la démographie,

CONSIDÉRANT que l'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en terme de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 dont le projet cible les équipements et sites publics dans une logique d'exemplarité,

CONSIDÉRANT que ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions grâce à une boîte à outil "formation / communication" mais, aussi, d'une aide financière pour la réalisation d'audits pour les travaux et investissements de réduction des consommations d'eau,

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier d'une méthodologie commune et d'un effet volume sur les prestations et achats commandés, Nantes Métropole a proposé aux communes volontaires de se grouper,

CONSIDÉRANT que ce groupement permettra de commander des audits sur les consommations d'eau d'équipements et sites publics avec, également, un module de formation aux économies d'eau à destination des agents,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention de groupement ayant pour objet la passation et la signature d'un marché d'audits de consommation d'eau est proposée pour adhésion,

CONSIDÉRANT que cette convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties,

CONSIDÉRANT que sa période initiale se confond avec celle de l'accord-cadre initiale qui court jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être renouvelée une fois pour une durée de 2 ans,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase d'attribution, chaque membre reste responsable de la commande, du suivi d'exécution et du règlement des prestations,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron envisage de commander, par le groupement, des études sur 2 sites pour un montant de 6 000 € HT,

CONSIDÉRANT que, suite à ce groupement de commande, Nantes Métropole lancera un appel d'offres ouverts en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R 2124.1, R 2124.2, R 2162.2, R 2162.4 à R 2162.6 et R 2162.13 à R 2162.14 du Code de la Commande Publique d'une durée initiale courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il pourra être renouvelé une fois pour une durée de deux ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes et le CCAS mentionnées dans ladite convention ayant pour objet la réalisation d'audits de consommation d'eau,
- d'AUTORISER Madame la Présidente de Nantes Métropole ou son représentant à signer, pour le compte de la ville de Sautron, l'accord-cadre à bons de commande faisant suite à la convention de groupement de commande ci-dessus,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.96 Convention de Gestion – entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations

Débats

Monsieur FLAMANT indique que, lors de la création de la Communauté Urbaine en 2001 et, pour faciliter sa mise en place, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la Communauté Urbaine pour autoriser la réalisation de prestations aux bénéficiaires des communes ou de la Communauté Urbaine.

Conclues, initialement, pour une durée de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes. Elles sont toujours en vigueur en 2022. Elles portent, principalement, sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisés par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes.

Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents et d'éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention.

Monsieur FLAMANT ajoute que, lors de la séance du Conseil Métropolitain en date du 9 décembre 2021, après diverses discussions sur le nouveau Pacte Financier Métropolitain de Solidarité, Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles.

Cependant, elles ont, toutefois, décidé de revoir, partiellement, les conditions d'exécution, notamment, financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient, depuis 2001, sur un principe de gratuité. En effet, la création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a entraîné l'augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes.

Aussi, afin de tenir compte de l'augmentation de cette charge, le nouveau Pacte Financier Métropolitain de Solidarité prévoit que Nantes Métropole finance l'entretien des espaces verts de voiries créées entre 2001 et 2021 et celui des espaces verts sur les voiries qui seront créées à partir de 2022 au travers de la révision de l'Attribution de Compensation (AC) versée aux communes.

Monsieur FLAMANT souligne que, par délibération en date du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 et le montant de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la ville de Sautron pour 2022, soit 399 270,34 €.

Il convient, donc, d'approuver la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron mise à jour suite à la modification de la prise en charge financière des espaces verts de voiries.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 relative au Pacte Financier de Solidarité approuvant les montants des Attributions de Compensations 2022 allouées aux communes membres,

VU le rapport de la Commission d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) en date du 26 novembre 2021,

VU la délibération n°2021.92 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022.75 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022 approuvant le montant révisé de l'Attribution de Compensation (AC) 2022 dans le cadre du Pacte Financier Métropolitain de Solidarité,

CONSIDÉRANT que, lors de la création de la Communauté Urbaine en 2001 et, pour faciliter sa mise en place, des conventions de gestion avaient été conclues entre les communes membres et la Communauté Urbaine pour autoriser la réalisation de prestations aux bénéficiaires des communes ou de la Communauté Urbaine,

CONSIDÉRANT que, conclues pour une durée initiale de six ans, ces conventions pouvaient être renouvelées par tacite reconduction pour des durées équivalentes,

CONSIDÉRANT qu'elles sont toujours en vigueur en 2022,

CONSIDÉRANT qu'elles portent, principalement, sur l'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines réalisé par les communes pour le compte de Nantes Métropole et sur des prestations diverses réalisées par Nantes Métropole pour le compte des communes,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole et les communes membres avaient fait le choix de cette organisation pour respecter la logique des métiers lors du transfert des agents et d'éviter la création de doublon d'équipes à Nantes Métropole et dans les communes sur des périmètres similaires d'intervention,

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du Conseil Métropolitain en date du 9 décembre 2021, après diverses discussions sur le nouveau Pacte Financier Métropolitain de Solidarité, Nantes Métropole et les communes membres ont décidé de reconduire le principe de cette organisation pour des raisons techniques et organisationnelles,

CONSIDÉRANT qu'elles ont, toutefois, décidé de revoir, partiellement, les conditions d'exécution, notamment, financières des prestations d'entretien des espaces verts des voiries métropolitaines qui reposaient, depuis 2001, sur un principe de gratuite,

CONSIDÉRANT, en effet, la création de nouveaux aménagements de voirie depuis cette date a entraîné l'augmentation de la charge de l'entretien des espaces verts confiée aux communes,

CONSIDÉRANT, qu'afin de tenir compte de l'augmentation de cette charge, le nouveau Pacte Financier Métropolitain de Solidarité prévoit que Nantes Métropole finance l'entretien des espaces verts de voiries créées entre 2001 et 2021 et celui des espaces verts sur les voiries qui seront créées à partir de 2022 au travers de la révision de l'Attribution de Compensation (AC) versée aux communes,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de révision des Attributions de Compensation telles que résultant de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 mars 2022 et le montant de l'Attribution de Compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la ville de Sautron pour 2022, soit 399 270,34 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'approuver la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron mise à jour suite à la modification de la prise en charge financière des espaces verts de voiries,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de gestion entre Nantes Métropole et la ville de Sautron pour l'entretien des espaces verts sur voirie et autres prestations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.97 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines – approbation des conventions de services communs

Débats

Madame le Maire indique que Nantes Métropole s'est engagée, dès 2001, dans une démarche de mutualisation avec l'ensemble des 24 communes de la Métropole.

Un premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes a été approuvé en Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015.

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a engagé un travail sur l'élaboration d'un nouveau Pacte Métropolitain 2021-2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé.

Madame le Maire ajoute que ce pacte métropolitain 2021-2026 s'articule autour de 4 pactes, à savoir le Pacte de Gouvernance qui décrit les processus d'élaboration des décisions et les modalités d'une gouvernance collective et proche des territoires de Nantes Métropole, le Pacte Financier de Solidarité qui précise les relations financières entre l'EPCI et les communes et organise la solidarité et les principes de péréquation dont l'Attribution de Compensation, point évoqué précédemment par Monsieur FLAMANT, le Pacte de Citoyenneté qui pose les principes de dialogue citoyen, de gouvernance ouverte et l'évaluation participative à l'échelle métropolitaine et le Pacte de Coopération et de Solidarité qui porte sur les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Ce Schéma de Coopération et de Solidarité métropolitaines conforte le schéma de mutualisation et de coopération actuel. Il vaut schéma de mutualisation des services.

Sa mise en œuvre progressive a permis la constitution de services communs respectivement en charge du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et du portail Géonantes qui concerne toutes les données géographiques métropolitaines et communales, la gestion documentaire et les archives afin de préserver le patrimoine documentaire du territoire métropolitain avec l'objectif de mise en place et de gestion d'une solution d'archivage électronique, l'animation des Autorisations des Droits des Sols qui concerne l'animation d'un réseau d'instructeurs ADS des 24 communes et le Centre de Supervision Urbaine.

Il a, par ailleurs, renforcé les coopérations entre communes dans 3 domaines supplémentaires, à savoir la lecture publique, les écoles de musique et les piscines, sachant que les piscines ne sont pas une compétence métropolitaine.

Madame le Maire précise qu'il faut, également, noter l'existence de 2 autres services communs constitués en dehors du schéma de mutualisation, à savoir un service commun dans le domaine des énergies dans le cadre du partenariat avec l'ADEME, c'est-à-dire le Conseiller en Énergie Partagé à destination des communes de moins de 10 000 habitants dont la commune bénéficie et un service commun d'instruction des ADS du Pôle Sud-Ouest qui concerne, seulement, 8 communes.

Le pacte doit proposer de nouvelles thématiques qui structurent l'offre et le soutien aux communes, notamment, aux plus petites.

Dès mai 2021, un groupe de travail qui a réuni des Directeurs Généraux des Services volontaires a permis de retenir plusieurs thématiques jugées prioritaires par les communes, notamment, autour des services à la population (instruction des ADS, relation usagers, culture...) mais, également, des services supports et ressources telle que la gestion des risques.

Sur chacune des thématiques, des groupes de travail ont, ensuite, été initiés afin de réaliser un état des lieux, définir le périmètre et les prestations concernées, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière et proposer la ou les formes de mise en œuvre.

Madame le Maire indique, qu'à l'issue de ces groupes de travail thématiques composés de Directeurs Généraux des Services des communes et de référents thématiques, les services communs voient leur offre ou le nombre de communes adhérentes augmenter et de nouveaux services communs se créent, à savoir les ADS avec le service commun actuel conforté par la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme afin de répondre aux obligations réglementaires, le numérique avec le service commun "SIG métropolitain et portail Géonantes" qui intègre, désormais, l'ensemble des communes, la protection des populations avec le service commun "Gestion du Centre de Supervision Urbain métropolitain" et le service commun du "Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation Logistique" (CRAIOL) dont certaines communes adhèrent, la culture avec le service commun "Archives et Gestion Documentaire" et un nouveau service commun en charge de "l'Animation du réseau de Lecture Publique", la relation aux usagers avec un nouveau service commun en charge de "l'Animation de la Relation à l'Usager" à laquelle Sautron va adhérer du fait, entre autre, des travaux effectués par la Métropole et l'appui aux petites communes avec le service commun en charge de "l'Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol".

La ville de Sautron a fait le choix d'adhérer aux services communs suivants : le portail Géonantes, le Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain, la gestion Documentaire et les Archives, l'animation d'un réseau des instructeurs des Autorisations de Droits des Sols, adhésion importante pour la personne chargée des instructions du fait d'échanges relatifs à l'urbanisme et, en particulier, sur le PLUm et l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur.

Madame le Maire ajoute qu'il y a des nouveaux domaines de coopération et de mutualisation qui sont, actuellement, à l'étude parmi lesquels figurent les ressources comprenant, entre autre les ressources humaines, le juridique et la commande publique, les financements auprès des différents organismes institutionnels tels que l'Europe, l'État, la Région et le Département, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne, les atteintes à l'environnement, la culture, le patrimoine et la cohésion sociale et la solidarité avec la résorption des bidonvilles.

Un Comité de Pilotage s'est constitué afin de mener à bien cette nouvelle étape, et s'est renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, la Chapelle sur Erdre, la Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire. Un groupe miroir des Directeurs Généraux des Services de ces communes sera, également, mis en place ainsi que des groupes de travail des techniciens des communes et de la Métropole pour chacune des thématiques retenues.

A l'issue de ces groupes de travail thématiques, les travaux seront présentés et débattus en Conférence des Maires.

Le projet arrêté sera, alors, soumis pour avis et approbation aux 24 Conseils Municipaux avant son adoption en Conseil Métropolitain, fin 2023, selon l'avancée des groupes de travail. En effet, le travail sur ces diverses thématiques ne fait que commencer.

Madame le Maire indique qu'il convient, donc, d'approuver la convention-cadre relatives aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres et les différentes conventions particulières auxquelles Sautron participe.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 approuvant l'engagement d'un travail sur l'élaboration d'un nouveau pacte métropolitain 2021 - 2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole s'est engagée, dès 2001, dans une démarche de mutualisation avec l'ensemble des communes de la Métropole,

CONSIDÉRANT qu'un premier schéma de coopération et de mutualisation de la Métropole nantaise et des 24 communes a été approuvé en Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015.

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain a engagé un travail sur l'élaboration d'un nouveau Pacte Métropolitain 2021-2026 comportant la mise à l'agenda d'un schéma de coopération et de mutualisation renouvelé,

Contexte et enjeux du Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines

CONSIDÉRANT que le pacte métropolitain 2021-2026 s'articule autour de 4 pactes :

- **le Pacte de Gouvernance**, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 avril 2021, qui décrit les processus d'élaboration des décisions et les modalités d'une gouvernance collective et proche des territoires de Nantes Métropole,
- **le Pacte Financier de Solidarité**, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date des 9 et 10 décembre 2021, qui précise les relations financières entre l'EPCI et les communes et organise la solidarité et les principes de péréquation,
- **le Pacte de Citoyenneté**, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 février 2021, qui pose les principes de dialogue citoyen, de gouvernance ouverte et l'évaluation participative à l'échelle métropolitaine,
- **le Pacte de Coopération et de Solidarité** qui porte sur les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

CONSIDÉRANT que ce nouveau Schéma de Coopération et de Solidarité métropolitaines constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte économique contraint, le Schéma de Coopération et de Solidarité poursuit, également, l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'usager toujours amélioré,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le Schéma de Coopération et de Solidarité métropolitaines conforte le schéma de mutualisation et de coopération actuel. Il vaut schéma de mutualisation des services au sens de l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Périmètre du Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre progressive du schéma de coopération et de mutualisation de décembre 2015 a permis la constitution, au 1^{er} janvier 2018, de services communs respectivement en charge :

- du **Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et du portail Géonantes** qui concerne la mise en commun des outils SIG de Nantes Métropole avec les communes et la constitution d'un patrimoine commun de données géographiques métropolitaines et communales,
- de la **gestion documentaire et des archives** qui vise à co-construire une gestion commune de l'information et à préserver le patrimoine documentaire du territoire métropolitain. L'objectif cible est la mise en place et la gestion d'une solution d'archivage électronique,
- de l'**animation des Autorisations des Droits des Sols (ADS)** : dans un contexte de mise en œuvre du PLUm, ce service commun concerne l'animation d'un réseau d'instructeurs ADS des 24 communes,
- et du **Centre de Supervision Urbaine (CSU)**.

CONSIDÉRANT qu'il a, par ailleurs, renforcé les coopérations entre communes dans 3 domaines : la lecture publique, les écoles de musique et les piscines,

CONSIDÉRANT qu'il faut, également, noter l'existence de 2 autres services communs constitués en dehors du schéma de mutualisation :

- un service commun dans le domaine des énergies dans le cadre du partenariat avec l'ADEME (un Conseiller en Énergie Partagé à destination des communes de moins de 10 000 habitants),
- le service commun d'instruction des ADS du Pôle Sud-Ouest qui concerne 8 communes de moins de 10 000 habitants suite à l'arrêt de cette prestation par les services de l'État.

CONSIDÉRANT que le pacte doit proposer de nouvelles thématiques qui structurent l'offre et le soutien aux communes, notamment, aux plus petites,

CONSIDÉRANT que le pilotage global de la démarche a été confiée à Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Vice-Président en charge de la Proximité, des Contrats de Développement et des Coopérations Intercommunales et à Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint Sébastien sur Loire,

CONSIDÉRANT que, dès mai 2021, un premier groupe de travail réunissant des Directeurs Généraux des Services volontaires a permis de retenir plusieurs thématiques jugées prioritaires, notamment, autour des services à la population (instruction des ADS, relation usagers, culture...) des services supports et ressources (gestion des risques...),

CONSIDÉRANT que, sur chacune des thématiques, des groupes de travail ont, ensuite, été initiés afin de réaliser un état des lieux, définir le périmètre et les prestations concernées, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière et proposer la ou les formes de mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ces groupes de travail thématiques composés de Directeurs Généraux des Services des communes et de référents thématiques, les services communs voient leur offre ou le nombre de communes adhérentes augmenter et de nouveaux services communs se créent :

- les ADS avec le service commun actuel "Animation du réseau des Instructeurs des ADS", conforté par la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme afin de répondre aux obligations réglementaires du 1^{er} janvier 2022 et accompagner les communes à la transformation numérique des métiers de l'instruction,
- le numérique avec le service commun "SIG métropolitaine et portail Géonantes" qui intègre, désormais, l'ensemble des communes,
- la protection des population avec le service commun "Gestion du Centre de Supervision Urbain métropolitain" (CSU) et le service commun du "Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation Logistique" (CRAIOL),
- la culture avec le service commun "Archives et Gestion Documentaire" et nouveau service commun en charge de "l'Animation du réseau de Lecture Publique",
- la relation aux usagers avec un nouveau service commun en charge de "l'Animation de la Relation à l'Usager",
- l'appui aux petites communes avec le service commun en charge de "l'Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol".

CONSIDÉRANT que le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en Conférence des Maires en juin 2022.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a fait le choix d'adhérer aux services communs suivants :

- Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain,
- Portail Géonantes,
- Gestion Documentaire et des Archives,
- Animation d'un réseau des instructeurs des Autorisations de Droits des Sols (ADS),
- Animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur.

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'approuver les différentes conventions, cadre et particulières, correspondantes qui décrivent et fixent les modalités de mise en œuvre de ces différents services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité des services et traite les aspects financiers des créations,

CONSIDÉRANT que de nouveaux domaines de coopération et de mutualisation sont mis à l'étude sur la base de proposition émanant de Nantes Métropole et des communes parmi lesquelles figurent les ressources via une plateforme ingénierie et support (Ressources Humaines, juridique, commande publique...), l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Europe, État, Région, Département), la lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement, la culture (la culture scientifique technique et industrielle, le patrimoine, les lieux de création, l'enseignement...) et la cohésion sociale, la solidarité (résorption des bidonvilles),

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien cette nouvelle étape, le Comité de Pilotage politique est reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, la Chapelle sur Erdre, la Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire.

CONSIDÉRANT qu'un groupe miroir des Directeurs Généraux des Services de ces communes sera, également, mis en place ainsi que des groupes de travail des techniciens des communes et de la Métropole pour chacune des thématiques retenues,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de ces groupes de travail thématiques, les travaux seront présentés et débattus en Conférence des Maires,

CONSIDÉRANT que le projet arrêté sera, alors, soumis pour avis et approbation aux 24 Conseils Municipaux avant son adoption en Conseil Métropolitain, fin 2023, selon l'avancée des groupes de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE du Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines et de la poursuite des travaux engagés,
- d'APPROUVER la convention-cadre relatives aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres,
- d'APPROUVER la convention particulière relative au service commun chargé du Système d'Information Géographique (SIG) métropolitain et du portail Géonantes à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP1),
- d'APPROUVER la convention particulière relative au service commun chargé de la Gestion Documentaire et des Archives à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2),
- d'APPROUVER la convention particulière relative au service commun chargé de l'Animation d'un réseau des instructeurs des Autorisations de Droits des Sols (ADS) et de la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP3),
- d'APPROUVER la convention particulière relative au service commun chargé de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'usager à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouguenais, Couëron, Indre, la Chapelle sur Erdre, La Montagne, Nantes, Orvault, Saint Aignan de Grand Lieu, Saint Herblain, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Sautron et Thouaré sur Loire (CP7),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.98 Ouverture des commerces les dimanches pour 2023

Débats

Madame le Maire rappelle que, chaque année en décembre, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces pour l'année suivante en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

Par courrier, Madame le Maire a sollicité, pour avis, toutes les organisations syndicales, patronales ou salariales sur l'ouverture des commerces pour 2023 à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² dans les strictes conditions suivantes : le dernier dimanche de novembre pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers, l'avant dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain et le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour 2023, conformément à l'accord signé le 26 septembre 2022 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes : ouverture possible, les dimanches 26 novembre, 10 décembre et 17 décembre de 12 heures à 19 heures, des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m².

Madame le Maire précise qu'il convient, donc, d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la ville de Sautron sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2023.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R 2122-7,

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L. 3132-1, L. 3132-25-4, L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R 3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et, notamment, l'article 257,

VU l'accord territorial signé le 26 septembre 2022 par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominances alimentaires de plus de 400 m², de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 octobre 2022,

VU les courriers du Maire en date du 21 novembre 2022 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 26 novembre 2023, 10 et 17 décembre 2023,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

CONSIDÉRANT que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial,

CONSIDÉRANT que c'est sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches,

CONSIDÉRANT que le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- le dernier dimanche de novembre pour les commerces de centre-ville, de centre-bourgs et de quartiers,
- l'avant dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain.

CONSIDÉRANT que cet accord a été signé par les partenaires sous réserve expresse de l'application stricte de l'accord signé l'année précédente,

CONSIDÉRANT que, pour 2023, conformément à l'accord signé le 26 septembre 2022 par les partenaires sociaux et les acteurs du commerce, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes :

- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, uniquement, dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville de Nantes tels que définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce du PLU métropolitain, **le dimanche 26 novembre 2023 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 10 décembre 2023 de 12 heures à 19 heures,**
- ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², situés sur le territoire de Nantes Métropole, **le dimanche 17 décembre 2023 de 12 heures à 19 heures.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'ÉMETTRE un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la ville de Sautron en 2023 selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :

- sous réserve expresse du respect de l'accord territorial signé le 26 septembre 2022 par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2023,
- après avis des organisations d'employeurs et de salariés,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

AFFAIRES GENERALES

2022.99 Rétrocession d'une concession d'une case de columbarium à la commune dans le Nouveau Cimetière

Débats

Madame le Maire indique que le 29 novembre 2019, il a été concédé une case de columbarium dans le Nouveau Cimetière, répertoriée sous W02 n° 779 afin d'y déposer des cendres.

A ce jour, la case est vide de tout contenant. En effet, la famille a récupéré l'urne pour la transférer dans un autre cimetière.

Le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune, il convient d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium.

Madame le Maire précise que la durée de la concession était de 15 ans, soit 180 mois pour un montant de 300 €. Il convient, donc, de rembourser à l'ancien titulaire de cette concession la somme de 240 € correspondant au nombre de mois non utilisés, soit 144 mois.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2223-13 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2019 accordant une concession de case de columbarium pour 15 ans, répertoriée sous le W02 n° 779 au tarif de 500 €,

VU la délibération n°2022.59 en date du 28 juin 2022 portant règlement des cimetières et, notamment, l'article III-4-1 du sous-titre 4,

CONSIDÉRANT que la case de columbarium, répertoriée sous le W02 n° 779, est vide de tout corps,

CONSIDÉRANT que le titulaire d'une concession qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation peut en proposer la rétrocession à la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver la demande de rétrocession de la concession et l'indemnisation de la case de columbarium W02 n° 779 selon le calcul suivant :

- prix d'achat : 300 €
- durée de la concession : : 15 ans, soit 180 mois
- nombre de mois non utilisés : 144 mois
soit $(300 : 180) \times 144 : 240$ €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ACCEPTER la rétrocession de ladite concession,
- d'INDEMNISER le titulaire de la concession pour cette rétrocession suivant le calcul ci-dessus, soit un montant de 240 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

2022.100 Convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain

Débats

Madame le Maire indique que la CRS 42 située à Saint-Herblain met à la disposition des services tiers autres que ceux relevant de la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (D.C.C.R.S.) son stand de tir en vue de permettre l'entraînement des personnels, à savoir les personnels de la Police Municipale de Sautron.

Les locaux dépendant du stand de tir de la CRS 42 sont, particulièrement, réservés aux fonctionnaires de la Police Nationale lors des heures d'entraînement qui leur ont été fixées préalablement. Les services de l'État, autres que ceux de la Police Nationale, peuvent, toutefois, être autorisés à utiliser le stand de tir aux mêmes fins selon les conditions particulières d'occupation du site définies dans la convention.

Le stand de tir comprend une travée de 230 m² avec 5 pas de tir, un hall d'accueil, une table et une machine dédiée au nettoyage d'armes ainsi qu'un piège usuel de manipulation d'armes.

Les jours et horaires d'utilisation sont définis au préalable, par service, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Madame le Maire précise qu'il est strictement interdit d'utiliser des munitions traçantes, perforantes ou incendiaires dans le stand de tir et que toute personne désirant se rendre au stand de tir devra déposer, à l'entrée, au poste de police une pièce d'identité et recevra un badge pour la durée de son temps de tir. Par ailleurs, aucune personne ne sera admise à pénétrer dans les locaux sans y être au préalable autorisée par le Commandant de la CRS 42 et tout accident, même mineur, sera immédiatement porté à la connaissance du Commandant de la CRS 42.

Avant toute séance de tir, les utilisateurs devront s'assurer de l'utilisation conforme des locaux, en particulier de la stricte observation des règles de sécurité : procéder à une inspection des lieux et s'assurer de l'absence de personne ou d'objets dans la zone de tir, mise en œuvre du signal lumineux "TIR EN COURS", veiller au bon positionnement des rideaux anti-retours et utiliser des armes et munitions de dotation administrative du service.

Durant l'exercice, il convient d'utiliser les équipements de protection individuelle, à savoir casques et lunettes, observer qu'aucun déplacement ne se fera sans commandement du directeur de tir et manipuler les armes et munitions suivant les instructions exclusives du directeur de tir présent. Dès l'entrée dans le stand de tir, les armes devront être mises en sécurité et portées à l'étui et, après la séance, il convient de s'assurer du nettoyage du stand, de laisser les lieux conformes à une nouvelle utilisation, de veiller à nettoyer les abords du piège à balles, de vider les poubelles et de ramasser les étuis vides.

Madame le Maire ajoute que la Police Municipale de Sautron s'engage à prendre à sa charge les dégâts et dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses agents. Le Stand de Tir de la CRS. 42 décline toute responsabilité en cas d'accident concernant un agent de la Police Municipale de Sautron.

La Police Municipale assume les responsabilités pouvant lui incomber du fait des accidents consécutifs à l'usage du stand de tir.

Le coût de la cartouche tirée est fixé à 22 centimes d'euro TTC. Un état récapitulatif du nombre de cartouches tirées et du montant de la prestation est envoyé à titre indicatif au service utilisateur en fin d'année civile et un titre de perception sera établi par le Trésor Public.

Madame le Maire précise que la présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible, tacitement, d'année en année.

Madame le Maire expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la CRS 42 met à la disposition des services tiers autre que ceux relevant de la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (D.C.C.R.S.) son stand de tir en vue de permettre l'entraînement des personnels, à savoir les personnels de la Police Municipale de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il est convenu ce qui suit :

- les locaux dépendant du stand de tir de la CRS 42 sont, particulièrement, réservés aux fonctionnaires de la Police Nationale lors des heures d'entraînement qui leur ont été fixées préalablement,
- les services de l'État, autres que ceux de la Police Nationale, peuvent, toutefois, être autorisés à utiliser le stand de tir aux mêmes fins selon les conditions particulières d'occupation du site définies dans la convention,
- une participation financière équitable des services aux charges de maintenance du stand de tir soutiendra l'action en faveur du maintien en parfait état de fonctionnement et de sécurité des différentes structures internes du stand de tir.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour but de fixer les clauses et conditions d'utilisation du stand de tir,

CONSIDÉRANT qu'elle est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et reconductible, tacitement, d'année en année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Décisions du Maire

Décision n°39 en date du 29 novembre 2022 relative à la signature d'un avenant au marché n°2019.14.05 pour l'assurance des risques statutaires avec le groupement ALLIANZ-SIACI SAINT-HONORE compte tenu des évolutions conjoncturelles et réglementaires intervenues depuis l'attribution du marché et la nécessité de revoir les taux servant de base au calcul de la cotisation annuelle CNRACL :

- de 5,16% à 6,03% pour la Mairie (risque décès couvert à 0,28%),
- de 5,16% à 10,42% pour le CCAS (risque décès couvert à 0,28%).

Le nouveau montant estimé du lot est de 118 304,34 € net.

Décision n°40 en date du 2 décembre 2022 autorisant Madame le Maire à agir devant la juridiction compétente afin de défendre les intérêts de la commune dans une action contentieuse diligentée à son encontre.

Décision n°D23 en date du 10 octobre 2022 relative à la signature d'un avenant au contrat initial de maintenance du logiciel Gestion de salle municipale 3D OUEST avec la société 3 D OUEST pour la maintenance de l'interface Booky pour un montant annuel de 120 € HT, soit 144 € TTC.

La date du début de contrat sera la date de mise à disposition du logiciel paramétré.

Ce contrat renouvelable annuellement par tacite reconduction est prévu pour durer jusqu'au 15/05/2024, date de fin du contrat de maintenance du logiciel.

Décision n°D24 en date du 18 novembre 2022 relative à la signature d'un marché de maintenance annuelle des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux avec la société ENGIE Solutions pour un montant annuel de 19 561,97 € HT, soit 23 474,36 € TTC pour une durée d'un an renouvelable deux fois (3 ans maximum).

Décision n°D25 en date du 4 novembre 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2022.03 dans le cadre des travaux de réfection du mur d'enceinte de l'école de la Rivière avec l'entreprise HORTUS Maçonnerie et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de pose d'un dessus de mur afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage en cours de réfection pour un montant de 6 400 € HT, soit 7 680 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 81 695 € HT, soit 98 034 € TTC, soit un écart de +8,50%.

Décision n°D26 en date du 9 novembre 2022 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2020.05 dans le cadre de la maintenance des chéneaux et des couvertures des bâtiments de la ville de Sautron avec la société ATTILA Nantes Ouest – Atlantique Maintenance Toiture et la nécessité d'intégrer de nouvelles surfaces de toiture liées aux extensions de la salle BELLATRIX et de l'école de la Forêt pour un montant annuel de 762,57 € HT, soit 915,08 € TTC.

Concessions funéraires

Décision n°DEC28 en date du 13 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC29 en date du 13 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC30 en date du 13 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC31 en date du 18 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC32 en date du 19 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC33 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC34 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC35 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC36 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC37 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une cavurne dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC38 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC39 en date du 21 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC40 en date du 21 octobre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC41 en date du 25 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC42 en date du 25 octobre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC43 en date du 25 octobre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC44 en date du 14 novembre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC45 en date du 14 novembre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC46 en date du 15 novembre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC47 en date du 15 novembre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC48 en date du 15 novembre 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC49 en date du 15 novembre 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

DIA / DPU 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 1^{er} décembre 2021 : 197
Nombre de préemption au 1^{er} décembre 2021 : 0
Nombre de non-préemption au 1^{er} décembre 2021 : 197

DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 1^{er} décembre 2022 : 141
Nombre de préemption au 1^{er} décembre 2022 : 0
Nombre de non-préemption au 1^{er} décembre 2022 : 141

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et quarante-quatre minutes.

Le 16 décembre 2022,
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT